



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration ou la révision des plans de prévention
des risques naturels (PPRN) de Brégnier-Cordon,
Groslée-Saint-Benoît et Murs-et-Gélignieux (01)**

n° : F-084-19-P-0050

Décision du 29 août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-19-P-0050, présentée par la direction départementale des territoires de l'Ain, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 juillet 2019, relative à l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoît et Murs-et-Gélignieux (01).

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer ou à réviser,

- qui concernent les risques d'inondation par le Rhône, de crues torrentielles de ses affluents, de ruissellement de versant, de chutes de blocs et de glissement de terrain, sur les communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoît et Murs-et-Gélignieux ;
- étant précisé que les trois communes sont concernées par le plan des surfaces submersibles (PSS) du Rhône à l'amont de Lyon approuvé le 16 août 1972, que la commune déléguée de Saint-Benoît dispose d'un PPRN mouvement de terrain et crues torrentielles, et que la commune de Brégnier-Cordon dispose d'un PPRN inondation et mouvement de terrain ;
- étant précisé que l'aléa inondation du Rhône fait l'objet, y compris sur ces communes, d'un porter à connaissance du 24 octobre 2013, accompagné d'une note de gestion des actes d'urbanisme ;
- étant précisé que la procédure objet du présent dossier porte sur la révision des PPRN de Saint-Benoît et de Brégnier-Cordon et l'élaboration d'un PPRN sur les communes de Murs-et-Gélignieux et Groslée (commune déléguée), pour aboutir à un plan unique couvrant les trois communes, portant sur l'ensemble des risques mentionnés au premier tiret de ce considérant ;
- dont l'élaboration ou la révision se base sur une étude réalisée au printemps 2018 afin de cartographier les aléas sur les communes ne disposant pas de telles données et de mettre à jour la connaissance de ces aléas sur les autres communes ;

- étant précisé que cette nouvelle évaluation des aléas a été portée à la connaissance des maires des communes concernées le 25 septembre 2018, et que les autorisations d'urbanisme sont actuellement délivrées au regard de ce porter à connaissance et de celui du 24 octobre 2013 ;
- qui se base notamment sur les grands principes suivants :
 - pour l'aléa d'inondation du Rhône :
 - l'interdiction de construire en zone d'aléa fort ;
 - la préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
 - l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non-urbanisées, et la délimitation de bandes de sécurité à l'arrière des digues ;
 - la délimitation, sur les communes de Groslée-Saint-Benoît et Brégnier-Cordon, en application de la « Doctrine Rhône », de « zones d'expansions des crues d'intérêt stratégique », inondables en aléa exceptionnel, et rendues inconstructibles,
 - pour l'aléa chute de blocs, le classement en zone rouge inconstructible des espaces naturels et agricoles, des zones de loisirs « ou aménagées », et des zones d'habitat isolé dès le niveau d'aléa faible, et pour les centres urbains et les zones urbanisées dès l'aléa moyen ;
 - pour les aléas glissement de terrain, ruissellement de versant et crues torrentielles, l'autorisation de construction sous conditions dans les espaces urbanisés jusqu'à un niveau d'aléa moyen ;
- étant noté que, dans le département de l'Ain et plus spécifiquement dans le bas Bugey, les communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord et Villebois font, sur la même base, l'objet d'une modification ou d'une révision de leur PPRN par le biais d'une procédure distincte, pour aboutir à un nouveau PPRN global à l'échelle de ces dernières communes ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- sur le territoire de communes comportant au total environ 2 300 habitants, étant précisé que la population en zone inondable est estimée à environ 620 personnes ;
- sur un territoire couvert par de nombreux espaces naturels inventoriés ou protégés : sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, réserve naturelle nationale, arrêté de protection du biotope, corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique ;
- l'absence d'impact négatif significatif prévisible sur l'environnement et la santé humaine :
 - le nouveau PPRN devant conduire à une augmentation significative des surfaces situées en zone rouge inconstructible par rapport aux documents existants (zone rouge des PPR et zone A du PSS) : de 689 ha à 1719 ha pour Groslée-Saint-Benoît, de 421 ha à 634 ha pour Brégnier-Cordon et de 86 ha à 124 ha pour Murs-et-Gélignieux, et de ce fait augmenter la protection des biens et des personnes ;
 - l'absence de prescription de travaux, notamment hydrauliques ou de protection collective ;
 - l'absence d'impact significatif du fait d'un potentiel report d'urbanisation, les communes disposant, selon les éléments fournis, de potentiel de densification et d'espaces non-construits au sein de la zone déjà urbanisée étant par ailleurs précisé que, selon les éléments fournis, les trois communes concernées disposent de potentiels d'urbanisation significatifs hors zones à enjeux environnementaux ;
 - l'absence d'impact significatif sur les milieux naturels à enjeu écologique, qui devraient au contraire bénéficier d'une protection supplémentaire par effet indirect du plan, notamment sur les versants et dans les plaines inondables,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques naturels de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoît et Murs-et-Gélignieux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques naturels de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoît et Murs-et-Gélignieux, n° F-084-19-P-0050, présentée par la direction départementale des territoires de l'Ain, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 29 août 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.